

Unité inter-Départementale de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANNEAUX DE CORREZE

ZI DE L'EMPEREUR
6 IMPASSE DE L'EMPEREUR
19200 Ussel

Références : 2024-09-18 UiD192024-0065r georisques
Code AIOT : 0006000348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement PANNEAUX DE CORREZE implanté ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX DE CORREZE
- ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006000348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PANNEAUX DE CORRÈZE produit des panneaux de fibres de bois sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation signé en date du 20 mai 2010. Une nouvelle chaudière biomasse et un nouveau séchoir ont été installés à l'hiver 2023/2024, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 6.2.1 6.2.2 et 9.2.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois 1 mois
2	Rejets d'eau industrielle	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.10.1 et 9.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.6.2et 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Situation administrative – directive IED	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 mois
7	Protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Désenfumage des locaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Entretien des	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réentions	du 20/05/2010, article 7.5.3		respect de prescription	
12	Émissions diffuses et envol de poussières (suites inspection précédente)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
15	Entreposage non-conforme des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Gestion des déchets (suites inspection précédente)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Point de rejet illégal	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités sont à traiter dont plusieurs ayant déjà été signalées à l'exploitant avec pour certaines l'édition d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 6.2.1 6.2.2 et 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Réalisation des campagnes de mesures et respect des valeurs limites
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis deux rapports de surveillance des émissions sonores de ses installations. Ces rapports sont signés en date du 28 juin 2023 et du 28 février 2024 et concernent des campagnes de mesures ayant eu lieu respectivement en juin 2023 et en février 2024. Ces rapports font chacun état de non-conformité en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée. L'exploitant a indiqué que les causes de ces émissions pouvaient avoir été : <ul style="list-style-type: none">• le fonctionnement à faible allure du nouveau séchoir ;• un contact entre le séchoir et son support métallique causant un bruit supplémentaire. L'exploitant a indiqué en inspection avoir réglé le problème du contact métallique et avoir monté en cadence de production. Afin de vérifier la suffisance de ces mesures, l'exploitant prévoit de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter, sous 6 mois, les limites de niveau sonore en limite de propriété ainsi que les limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées. L'inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport). L'exploitant doit adresser le rapport du contrôle acoustique prévu en septembre avant le 15 octobre 2024 accompagné de propositions d'actions en cas de la persistance des dépassements des seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois 1 mois

N° 2 : Rejets d'eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.10.1 et 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau industrielle
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux industrielles rejetées au milieu. Ces rapports sont signés en date du 18 avril 2024 et du 28 juin 2024 et concernent des campagnes de mesures effectuées respectivement en février 2024 et en mai 2024. Ces rapports indiquent que lors de chacune des deux campagnes, des dépassements des valeurs limites d'émission ont été constatés pour les paramètres demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5). C'est particulièrement le cas pour la campagne de mai 2024 avec une concentration en DCO égale à 518 mg/L (limite à 300 mg/L) et une concentration en DBO5 égale à 260 mg/L (limite à 100 mg/L). Aucune explication de ces dépassements n'a été fournie en séance par l'exploitant. L'inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer et traiter les causes de ces dépassements, sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformité des installations électriques et actions correctives
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, les derniers rapports de contrôle de ses installations électriques. Le rapport signé en date du 12 octobre 2023 concerne la conformité des installations électriques. Il fait état de 6 anomalies dont 3 récurrentes. Le certificat associé (Q18) indique que ces anomalies ne sont toutefois pas de nature à créer des risques supplémentaires d'incendie ou d'explosion. Le rapport signé en date du 2 juillet 2024 concerne quant à lui le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Le rapport indique 10 anomalies concernant notamment des surchauffes affectant des borniers. Le délai préconisé de traitement associé à ces anomalies est de 2 mois. Le rapport précise également que certaines installations n'ont pas pu être contrôlées (cellules HT notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit traiter les 6 anomalies affectant les installations électriques mentionnées dans le rapport du 12 octobre 2023. L'exploitant doit traiter les 10 anomalies mentionnées dans le rapport du 2 juillet 2024 sous un délai de deux mois. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que le prochain contrôle concerne l'ensemble des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.6.2et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Réalisation de l'entretien
<p>Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs compte-rendus de vérification de bon fonctionnement des systèmes de détection, d'extinction et de lutte contre l'incendie. Ont notamment été transmis les rapports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le rapport du 17 mars 2023 concernant la vérification de bon fonctionnement des poteaux incendie du site. Ce rapport indique que pour les 14 poteaux opérationnels, les débits atteints ne sont pas suffisants. Le rapport indique également que deux poteaux sont démontés et que les pompes du château d'eau sont hors service (9 poteaux étant alimentés par le château d'eau).- le rapport du 28 septembre 2023 concernant la vérification de bon fonctionnement des extincteurs équipant le site. Ce rapport indique que 28 extincteurs sont inutilisables ;- un tableau daté du 7 juillet 2023 concernant le système de protection de certains locaux électriques (système FIRETREN). Ce tableau ne permet pas de comprendre si le système est opérationnel ;- le rapport du 7 mars 2024 concernant le bon fonctionnement du système de sprinklage . Ce rapport indique qu'il n'y a aucune non-conformité de nature à mettre en échec le système. <p>Par ailleurs, pour plusieurs systèmes, aucun rapport de vérification n'a été transmis. Les systèmes pour lesquels aucun rapport n'a été transmis sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• les robinets d'incendie armés (RIA) ;• le système d'aspersion dans les gaines d'aspirations (système Greyconn) ;• le système d'injection de gaz dans certains locaux électriques (système INERGEN) ;• le système de détection et d'extinction de la ligne de fabrication de panneaux (système FIREFLY).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit donc réaliser sous deux mois les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• réaliser les opérations de maintenance nécessaires sur les poteaux incendie, les pompes qui les alimentent et les extincteurs et faire vérifier l'efficacité des travaux par la réalisation d'un nouveau contrôle de fonctionnement ;• disposer d'un rapport conclusif sur le bon fonctionnement du système FIRETREN et le cas échéant, réaliser les opérations de maintenance nécessaires. <p>L'exploitant doit également faire vérifier, sous deux mois, et transmettre les rapports de vérification manquants de l'ensemble des systèmes mentionnés ci-dessus accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions visant à maintenir l'opérabilité de ces systèmes.</p> <p>L'Inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Réalisation de l'analyse de risque foudre, de l'étude technique et de la vérification périodique
Constats : Concernant la protection contre la foudre des installations, seul un rapport de vérification annuelle a été transmis par l'exploitant. Ce rapport signé en date du 27 octobre 2023 indique la présence d'un parafoudre non-conforme. Par ailleurs, la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose la réalisation et la mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre (ETF) à chaque modification des installations. Les installations ont effectivement été modifiées en fin d'année 2023 (nouveau séchoir, nouvelle chaudière) sans que les ARF et ETF modifiées ne soient transmises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, au remplacement du parafoudre défectueux mentionné dans le rapport signé en date du 27 octobre 2023. L'exploitant doit mettre à jour et transmettre sous 4 mois l'ARF et l'ETF de ses installations. L'exploitant doit également protéger ses installations en suivant les recommandations de ces documents et faire vérifier la bonne réalisation et le bon état des équipements de protection contre la foudre de ses installations sous 6 mois. L'Inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Situation administrative – directive IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification
Prescription contrôlée : Dépôt du dossier adapté
Constats : En mai 2024, la société Panneaux de Corrèze a indiqué à l'inspection son intention de produire plus de 600 m3/jour de panneaux de fibres au sein de ses installations. Le franchissement de ce seuil est important car il correspond au régime de l'autorisation prévu à la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées et nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, en lien avec la réglementation européenne sur les émissions industrielles (directive IED). En réponse à cette information, l'Inspection a transmis l'ensemble des informations nécessaires au dépôt du dossier, par courrier électronique du 16 mai 2024. Aucun dossier n'a été déposé depuis. Malgré des demandes répétées dans le cadre de la préparation de l'inspection objet du présent rapport, la société Panneaux de Corrèze n'a pas transmis les données de production journalière de ses installations. Les données ont finalement été transmises en séance et elles montrent que la société Panneaux de Corrèze a dépassé à 20 reprises le seuil des 600 m3 produits (avec un pic à 749 m3) depuis le début d'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter sans délai le seuil des 600 m3 produits quotidiennement jusqu'à obtenir l'autorisation de produire une quantité supérieure. L'Inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 0 mois

N° 7 : Protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les explosions
Prescription contrôlée : Définition des zones et compatibilité des matériels
Constats : Concernant la thématique de la maîtrise des risques d'explosion, l'exploitant n'a transmis en amont de l'inspection qu'un plan où sont mentionnées les zones susceptibles d'être le siège d'une atmosphère explosible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 4 mois, le rapport prenant en compte les nouvelles installations (nouvelle chaudière, nouveau séchoir, nouvelle installation d'huile thermique, etc.) définissant les zones susceptibles d'être le siège d'une atmosphère explosible. Dans le même délai, l'exploitant vérifie que les matériels employés dans ces zones respectent les exigences applicables à ce type d'usage (réglementation ATEX figurant à la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement). L'Inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Désenfumage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux
Prescription contrôlée : Bon fonctionnement des exutoires
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection du 12 octobre 2021 que plusieurs trappes de désenfumage équipant le bâtiment de production de panneaux devaient être remplacées. Lors d'une nouvelle inspection réalisée le 17 janvier 2023, l'exploitant avait indiqué que le remplacement était en cours et qu'il devait se poursuivre dans les mois à venir. Dans le cadre de la préparation de l'inspection objet du présent rapport, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un nouveau bilan des trappes de désenfumage remplacées. Aucun document n'a été transmis. Il n'est donc pas possible de statuer sur la bonne évacuation des fumées en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sous un an, les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des trappes de désenfumage équipant ses installations. Dans le même délai, l'exploitant doit faire contrôler l'efficacité des travaux en faisant vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de ces trappes. L'Inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère [...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection les faits suivants : <ul style="list-style-type: none">• de la corrosion perforante sur le platelage et au pied de plusieurs silos situés à l'arrière de l'usine, servant à récupérer des poussières et des fibres ;• une intervention en cours sur le nouveau séchoir à fibres afin, d'après l'exploitant, d'intervenir sur la boulonnerie, car les vibrations du séchoir causaient un desserrage des assemblages boulonnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois : <ul style="list-style-type: none">• de fournir la note de dimensionnement de la structure métallique porteuse du nouveau séchoir, portant la mention du type de fixation à employer et notamment la mention du type de freinage associé ;• de fournir le rapport de l'intervention ayant eu lieu le 17 juillet 2024 permettant de s'assurer que les assemblages boulonnés respectent les prescriptions de la note de dimensionnement. Il est également demandé à l'exploitant, sous 6 mois de réaliser une campagne de contrôle de l'intégrité mécanique des différents silos situés à l'arrière de l'usine ainsi que de faire réaliser un rapport permettant de statuer sur le maintien de la capacité de ces silos à remplir leur fonction notamment en lien avec le bon fonctionnement des événements en cas d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : Rapport d'incident à transmettre
Constats : Le 20 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'un incendie avait affecté le jour même le système d'alimentation en combustible de la nouvelle chaudière biomasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger et transmettre, au plus tard le 20 septembre 2024, un rapport d'incident précisant les conséquences et les causes de cet incendie et les mesures mises en œuvre pour ne qu'il se reproduise pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entretien des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des rétentions
Prescription contrôlée : Entretien des rétentions
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection des installations de la société Panneaux de Corrèze que l'une des rétentions présente sous le défibreur était percée en point bas afin de laisser passer un tuyau. Cet aménagement annihile la capacité de la rétention à jouer son rôle en cas de déversement de liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer, sous 2 mois, la rétention endommagée. De plus, l'exploitant doit réaliser sous 6 mois un état des lieux de l'ensemble des rétentions équipant ses installations de production de panneaux et mettre en œuvre les réparations nécessaires le cas échéant. L'Inspection propose à M. le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir le projet joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Émissions diffuses et envol de poussières (suites inspection précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Suppression des sources d'émissions
Constats : <p>Il a été demandé à l'exploitant par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2023 de respecter les articles 2.3.1 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en mettant en œuvre, avant le 31 décembre 2023, les dispositions organisationnelles et constructives afin d'entreposer les fibres et les rebuts de production à l'abri des intempéries (envol, pluie, etc) dans l'attente du traitement de ces déchets.</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, les faits suivants ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none">• certaines fibres et certains rebuts de production sont toujours entreposés à l'extérieur, notamment une couche de fibres de bois encollées de plusieurs centimètres sur une surface de plusieurs centaines de m2 jonche le sol de la zone des silos derrière l'usine ;• des rebuts de production de panneaux et de fibres ont servi de remblai au fond du site, au-delà du poste de transformation du site ;• des fibres et des rebuts de production ont été trouvés au sein de la plateforme destinée exclusivement aux "jus de bois" ;• des fibres ont été constatées en partie basse du séchoir, soumises aux intempéries ;• de la cire a été déversée au fond du site, au lieu d'être réintégrée dans le procédé ou être traitée comme déchet. <p>Pour l'ensemble de ces constats, l'inspection considère que la société Panneaux de Corrèze ne respecte pas les articles 2.3.1 et 3.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Elle ne respecte donc pas non plus l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 12 mai 2023. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de sanctionner la société Panneaux de Corrèze par le biais d'un arrêté préfectoral de mesure d'astreinte administrative dont un projet figure en annexe du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Gestion des déchets (suites inspection précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Conformité zone entreposage déchets dangereux
Constats : La zone de stockage de déchets dangereux a effectivement été modifiée. L'ancienne zone qui disposait d'une rétention et d'un auvent abîmés est en cours de déconstruction. Une nouvelle zone a été aménagée. Elle est constituée d'un grand conteneur métallique avec rétention intégrée et dans lequel les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Ce point n'appelle plus de remarques de la part de l'inspection. Ces travaux permettent de solder l'article 2 de la mise en demeure du 12 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Point de rejet illégal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2023
Prescription contrôlée : Rejet d'effluents non autorisé
Constats : Voir point de contrôle "entreposage non-conforme des déchets".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage non-conforme des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : Conditions de stockage des déchets
Constats : <p>La société Panneaux de Corrèze a été mise en demeure par arrêté préfectoral signé le 19 juillet 2023 de cesser sans délai l'utilisation d'un point de rejet non autorisé servant pour le lavage des véhicules et de rétablir une aire de lavage conforme (article 1 - délai de 15 jours) ainsi que de réduire les stocks de jus de bois afin qu'ils puissent être stockés dans leur totalité dans la rétention prévue à cet effet (article 2 - délai 15 jours).</p> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté qu'une aire conforme de lavage des véhicules avait été rendue disponible au sein du site.</p> <p>Toutefois, il a été constaté dans le même temps que l'ensemble des résidus de jus de bois, représentant plusieurs centaines de m³, avait été sorti de la rétention et placé sur une zone non imperméabilisée, sans aucun dispositif pour éviter le lessivage de ces résidus par la pluie. Il a donc de nouveau été constaté que le lessivage de ces déchets par les eaux de pluie donnait lieu à des lixiviats et que ces derniers étaient canalisés sommairement dans un canal conduisant au milieu naturel.</p> <p>Ces constats ne permettent pas de considérer que les articles 1 et 2 de la mise en demeure du 19 juillet 2023 sont respectés. Les jus de bois sont toujours entreposés de façon non-conforme. Leur présence hors rétention et hors abri conduit toujours à un rejet au milieu naturel non autorisé et non traité. Il est donc proposé à M. le préfet de sanctionner la société Panneaux de Corrèze par le biais d'un arrêté préfectoral de mesures d'astreinte dont un projet figure en annexe.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois